

L'an deux mil-vingt-trois, le lundi dix-huit décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Alexandre BERTY, Maire.

**Étaient présents :**

Monsieur Alexandre BERTY ; Monsieur Joël BREARD ; Madame Mathilde DE CORBIÈRE ; Madame Isabelle FRENEHARD ; Madame Nadine GARDIE ; Madame Christine GESLAIN ; Monsieur Antoine HAMON ; Monsieur Jean-Marie JOLY ; Madame Delphine LETELLIER ; Madame Marie-Paule LEVEQUES ; Monsieur Bertrand OLIVETTI ; Madame Béatrice VANDERVALLE.

**Absents excusés représentés :**

Madame Christine LESAGE avec pouvoir à monsieur le Maire

Monsieur Hervé GIRARD avec pouvoir à madame Nadine GARDIE

Madame Elise MACKOWIAK avec pouvoir à madame Mathilde DE CORBIÈRE

Monsieur Lionel GRAFF avec pouvoir à madame Marie-Paule LEVEQUES

Monsieur Jean-Louis DAUMAS avec pouvoir à madame Béatrice VANDERVALLE jusqu'à ce qu'il puisse rejoindre la séance.

**Absents non excusés :** Monsieur Jean-Baptiste NIGER, Monsieur Willem PRIOU

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de **madame Mathilde DE CORBIÈRE** en qualité de secrétaire de séance.

-  Nombre de membres en exercice : 19
-  Nombre de membres présents : 12
-  Nombre de membres ayant donné procuration : 05
-  Nombre de membres absents excusés : 00
-  Nombre de membres absents non excusés : 02

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h20.**

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée. Il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le procès-verbal de la séance.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023**

**Marie-Paule LEVEQUES** fait observer que dans la rédaction du procès-verbal il est mentionné qu'elle est trésorière de l'ALME et de la Halle alors qu'elle n'est trésorière que de la première association.

**Monsieur le Maire** demande à ce que ce soit précisé.

**Madame la DGS** indique que ce sera fait.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est, avec cette modification, **approuvé à l'unanimité.**

**ORDRE DU JOUR :**

- Projet d'adressage – dénomination des voies de la commune ;

- Approbation de la convention avec la société 2SF pour le distributeur de billets de la commune ;
- Création de deux emplois permanents aux grades de brigadier et brigadier-chef principal ;
- Approbation d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité aux services techniques ;
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) du budget principal ;
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) du budget annexe animations ;
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) du budget annexe de la ZAD ;
- Délibération fixant la durée d'amortissement des biens ;
- Décision modificative n°3 du budget principal ;
- Dénomination de voies : impasse Chef Peter Barlow et impasse des Premières Nations ;
- Séjour à Paris pour les jeunes du local jeune ;
- Délibération portant ajout d'un objet à la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU engagée le 7 juillet 2023.

**DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE L'AUTOMATE BANCAIRE  
AVEC LA SOCIETE 2SF**

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux finances, aux ressources humaines, au budget et aux marchés publics qui expose que BNP Paribas, Crédit Mutuel Alliance Fédérale et Société Générale lanceront fin 2023 CASH SERVICES, une offre complète de services bancaires de proximité commune aux quatre enseignes bancaires : BNP Paribas, Crédit Mutuel, CIC et Société Générale.

Ce projet de modernisation et de mise en commun des distributeurs automatiques sera opéré par 2SF (Société des Services Fiduciaires), la nouvelle société commune à ces groupes bancaires.

CASH SERVICES sera progressivement déployé sur l'intégralité des automates à partir du dernier trimestre 2023, qu'ils soient implantés au sein des agences bancaires ou dans d'autres espaces privés ou publics (centres commerciaux, gares, mairie etc.). A ce titre, les enseignes de Crédit Mutuel seront remplacées par des enseignes CASH SERVICES.

Dans le cadre du déploiement de CASH SERVICES, l'automate bancaire implanté dans notre commune doit être transféré à 2SF afin de pouvoir continuer à être opérationnel.

Pour ce faire, le Crédit Mutuel de Normandie va résilier la Convention de mise à disposition de l'automate bancaire. Parallèlement, 2SF nous a soumis une nouvelle convention pour signature. Ces opérations seront concomitantes afin de garantir une continuité dans le service et une cohérence dans le transfert des obligations et responsabilités des parties.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les termes de la nouvelle convention en rapport avec l'automate bancaire installé dans l'ancienne gare jointe en annexe.

**En l'absence de questions, madame GARDIE propose de passer au vote.**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame GARDIE dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec 2SF.

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer la convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

**DELIBERATION PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS DU CADRE D'EMPLOI DES  
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent de police municipale en raison du départ pour mutation de monsieur ALAIS, Brigadier-chef principal exerçant les fonctions d'agent de police municipale.

Considérant que ces missions peuvent être exercées à la fois par un agent au grade de brigadier ou au grade de brigadier-chef principal.

**Il est proposé aux membres du conseil municipal la création de :**

- un emploi d'agent de police municipale à temps complet à compter du 01/02/2024 pour exercer les fonctions d'agent de police municipale. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de gardien-brigadier (ou brigadier si 4 ans de services effectifs dans ce grade) – catégorie C.

- un emploi d'agent de police municipale à temps complet à compter du 01/02/2024 pour exercer les fonctions d'agent de police municipale. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de brigadier-chef principal – catégorie C.

Dans le cas où l'un des deux grades nouvellement créés ne serait pas pourvu dans le cadre du processus de recrutement, ce dernier fera l'objet d'une suppression au tableau des effectifs au prochain conseil municipal.

**En l'absence de questions, monsieur le Maire propose de passer au vote.**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la création de ces deux emplois, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **DECIDE** que dans le cas où l'un des deux grades nouvellement créés ne serait pas pourvu dans le cadre du processus de recrutement, ce dernier fera l'objet d'une suppression au tableau des effectifs au prochain conseil municipal.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tous documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement d'un agent de police.

**Monsieur le Maire salue l'arrivée de monsieur Jean-Louis DAUMAS au conseil municipal à 19h34. Le pouvoir accordé à madame Béatrice VANDERVALLE devient caduque. L'assemblée est désormais composée comme suit :**

Monsieur Alexandre BERTY ; Monsieur Joël BREARD ; Monsieur Jean-Louis DAUMAS, Madame Mathilde DE CORBIÈRE ; Madame Isabelle FRENEHARD ; Madame Nadine GARDIE ; Madame Christine GESLAIN ; Monsieur Antoine HAMON ; Monsieur Jean-Marie JOLY ; Madame Delphine LETELLIER ; Madame Marie-Paule LEVEQUES ; Monsieur Bertrand OLIVETTI ; Madame Béatrice VANDERVALLE.

**Absents excusés représentés :**

Madame Christine LESAGE avec pouvoir à monsieur le Maire

Monsieur Hervé GIRARD avec pouvoir à madame Nadine GARDIE

Madame Elise MACKOWIAK avec pouvoir à madame Mathilde DE CORBIÈRE

Monsieur Lionel GRAFF avec pouvoir à madame Marie-Paule LEVEQUES

**Absents non excusés :** Monsieur Jean-Baptiste NIGER, Monsieur Willem PRIOU

-  Nombre de membres en exercice : 19
-  Nombre de membres présents : 13
-  Nombre de membres ayant donné procuration : 04
-  Nombre de membres absents excusés : 00
-  Nombre de membres absents non excusés : 02

**DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR DES FONCTIONS D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES A TEMPS COMPLET**

Monsieur le Maire expose que compte-tenu de l'accroissement temporaire d'activité relatif à l'entretien du territoire communal, il convient de proposer le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 avril 2024 en application de l'article 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Il est proposé de positionner l'agent contractuel sur un grade d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon sur la base d'un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi d'agent polyvalent au sein des services techniques à temps complet au grade d'adjoint technique territorial, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 avril 2024 inclus.

**Monsieur le Maire** précise qu'actuellement et depuis bientôt 2 ans, une rupture conventionnelle a été accordée à un agent titulaire du service des espaces verts et qu'à ce titre, la collectivité lui verse chaque mois une allocation de retour à l'emploi ce qui ne permet pas, malheureusement, de recruter d'agent supplémentaire puisque l'agent est considéré comme faisant toujours partie des effectifs. Cependant, ce ne sera bientôt plus le cas et l'agent contractuel qui a été recruté et reconduit, régulièrement, pour palier à cet emploi va pouvoir être intégré lorsque le poste sera devenu vacant. Dans l'attente, il est nécessaire de prolonger son contrat avant de pouvoir le positionner sur ce poste.

**En l'absence de questions, monsieur le Maire propose de passer au vote.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et notamment de l'article 3 alinéa 1.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les besoins des services techniques justifient le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité conformément à l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi d'agent polyvalent au sein des services techniques à temps complet au grade d'adjoint technique territorial, 1er échelon, à compter du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024 inclus.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité 2024.
- **FIXE** la rémunération au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer l'ensemble des actes administratifs et tout document portant exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE  
L'EXERCICE PRECEDENT)**

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux finances, aux ressources humaines, au budget et aux marchés publics qui expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». L'autorisation mentionnée précise que le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
18 DECEMBRE 2023**

Il est proposé au conseil municipal de permettre à monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

**Monsieur JOLY** demande quelle est la date butoir pour formaliser le budget.

**Monsieur le Maire** répond que c'est le 15 avril.

**Madame GARDIE** informe qu'il y aura une réunion de la commission des finances début janvier, le BP2024 est déjà bien avancé.

**Monsieur le Maire** précise que dans le cas où le budget n'est pas voté, comme cela peut arriver dans certaines communes, c'est la Préfecture qui prend la main.

**En l'absence de questions supplémentaires, madame GARDIE propose de passer au vote.**

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame GARDIE, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Chapitres	BP 2023	25%
<b>20 : immobilisations incorporelles</b>	50 000,00 €	12 500,00 €
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	612 783,19 €	153 195,80 €
<b>23 : immobilisations en cours</b>	10 204,60 €	2 551,15 €
<b>TOTAL</b>	672 987,79 €	168 146,95 €

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE  
ANIMATIONS DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux finances, aux ressources humaines, au budget et aux marchés publics qui expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». L'autorisation mentionnée précise que le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant l'adoption du budget annexe animations qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

**Madame FRENEHARD** demande pourquoi cette délibération est traitée à part.

**Madame GARDIE** répond qu'il s'agit d'un budget annexe.

**Madame FRENEHARD** demande s'il s'agit du seul budget annexe.

**Madame GARDIE** répond qu'il y en a d'autres comme le Casino, la ZAD et la ZAR.

**En l'absence de questions supplémentaires, madame GARDIE propose de passer au vote.**

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame GARDIE, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**:

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe animations, monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant l'adoption du budget annexe animations qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Chapitres	BP 2023	25%
20 : immobilisations incorporelles	0 €	0 €
21 : immobilisations corporelles	7 249,00 €	1 812,25 €
23 : immobilisations en cours	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 249,00 €</b>	<b>1 812,25 €</b>

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE ZAD DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux finances, aux ressources humaines, au budget et aux marchés publics qui expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». L'autorisation mentionnée précise que le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant l'adoption du budget annexe de la ZAD qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

**En l'absence de questions, madame GARDIE propose de passer au vote.**

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame GARDIE, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe de la ZAD, monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant l'adoption du budget annexe de la ZAD qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Chapitres	BP 2023	25%
<b>20 : immobilisations incorporelles</b>	61 470,00 €	15 367,50 €
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	0 €	0 €
<b>23 : immobilisations en cours</b>	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	61 470 ,00 €	15 367,50 €

**DELIBERATION FIXANT LES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS**

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux finances, aux ressources humaines, au budget et aux marchés publics qui expose que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R. 2321-1 Code Général des Collectivités Territoriales (GCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28XX) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire est favorisée par les collectivités.

L'article R. 2321-1 du C. GCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. Cet article pose également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur où la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

En principe, l'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du *pro rata temporis*. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu au cours de l'année.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire au budget chaque année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Un bien amortissable apparaît à l'actif du bilan à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés par l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis pour une durée maximale de 10 ans;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève;
- Des subventions d'équipement qui sont amorties:

- Sur une durée de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises;
- Sur une durée de 30 ans maximum lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations;
- Sur une durée de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le présent projet de délibération propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, de clarifier les durées d'amortissement des immobilisations pour les biens acquis postérieurement à la date de mise en application de la délibération.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- Mettre en place un aménagement de la règle du *pro rata temporis* permettant de calculer l'amortissement à compter du début de l'exercice suivant la date de mise en service avec, par conséquent, une dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice,
- Définir le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1 000 € TTC,
- Fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit:

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10ans
2031	Frais d'études	Frais d'étude non suivis de réalisation	5ans
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5ans
204XXXX1	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – Biens mobiliers, matériel et études	5ans
204XXXX2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations	30ans
204XXXX3	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – Projets d'infrastructures d'intérêt national	40ans
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	3ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	30ans
2157	Matériel et outillage technique	Matériel roulant, outillage technique	8ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper, groupe hydraulique, matériel de reprographie, petite tondeuse, débroussailleuse, tondeuse, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haie, pompes électriques, groupes électrogènes, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs ...	6ans
2182	Matériel de transport	Voitures, tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, camions, tombereaux à moteur, bennes, motos, vélos ...	8ans
2183	Matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, machines à calculer, télécopieur, machine à coller, photocopieur, balance électronique ...	4ans
2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons	10ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbains, rayonnage, four à micro-onde, réfrigérateur, téléviseurs, lave-linge, sèche-linge, aspirateur, convertisseur, appareils photos, coffres fort, appareils de levage, ascenseur, jeux d'enfants, bancs, équipements d'ateliers, de garage, sportifs	5ans

**Madame GARDIE** fait remarquer qu'il n'y a pas mention du matériel d'occasion dont la durée d'amortissement serait plus courte et demande à madame la DGS si cela peut être rajouté dans la délibération.

**Madame la DGS** s'interroge sur le fait que ce soit prévu dans le cadre de la M57.

**Madame GARDIE** ne croit pas que ce soit prévu.

**Monsieur le Maire** dit que ce point fera l'objet d'une vérification par rapport à la nouvelle nomenclature, d'autant plus que la comptable a validé les tableaux.

**En l'absence de questions supplémentaires, madame GARDIE propose de passer au vote.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°90/2023 du 15 novembre 2023 du Conseil Municipal adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé pour le budget principal et les budgets annexes,

**Considérant** que dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

**Considérant** qu'il est décidé un aménagement de la règle du *prorata temporis*,

**Le conseil municipal**, après avoir entendu madame GARDIE dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-**DECIDE** un aménagement de la règle du *prorata temporis* permettant de calculer l'amortissement à compter du début de l'exercice suivant la date de mise en service avec, par conséquent, une dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice,

-**FIXE** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1 000 € TTC,

-**FIXE** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme présenté ci-dessus.

**DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux finances, aux ressources humaines, au budget et aux marchés publics, qui expose que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les ajustements comptables nécessaires et indispensables à la bonne exécution budgétaire 2023 comme suit:

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	11 060.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 060.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-65988 : Autres	16 050.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>16 050.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>16 050.00 €</b>	<b>16 060.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641 : Emprunts en euros	1 240.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	1 240.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>1 240.00 €</b>	<b>1 240.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>1 240.00 €</b>	<b>1 240.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

(1)Y compris les restes à réaliser

**Madame GARDIE** explique qu'il s'agit du fond de péréquation communal et intercommunal. En effet, chaque année, la commune reçoit une part des ressources de ce fond de péréquation. En fin d'année, selon les dépenses réalisées par les différentes communes de l'intercommunalité, il y a parfois des réajustements et obligations de reversement. En ce qui concerne la commune, il y a 11 060 € à recevoir du fond de péréquation.

**Monsieur le Maire** indique que les 5 000 € figurant également sur cette DM représentent la part de la subvention perçue par la commune de la part de la DSDEN pour la formation d'un agent qui n'a finalement pas été suivie par l'agent en question et qu'il faut rembourser.

**Madame DE CORBIERE** précise que c'était dans le cadre du « Plan Mercredi ».

**En l'absence de questions supplémentaires, madame GARDIE propose de passer au vote.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

**Vu** le budget primitif principal ville 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame GARDIE dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'**unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal, comme présentée ci-dessus.
- **DECIDE** d'exécuter toutes les opérations d'ordre budgétaires nécessaires à la bonne application de la décision modificative.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

<b>DENOMINATION DE VOIES</b>
------------------------------

Monsieur le Maire expose que la commune s'est engagée dans une démarche de permettre la construction d'une résidence de logements sociaux dans le cadre du projet Inolya à proximité de la route de Tailleville et en face du centre équestre.

Les plans étant désormais définitifs et les constructions sur le point de démarrer, sans nom de voie et/ou de numéro, l'accès aux logements sera difficile aussi bien pour les facteurs que pour les services de secours ou les services à domicile. D'aucun sait à quel point une intervention rapide et certaine sur le lieu exact d'un sinistre peut sauver des vies.

Le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies (et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs).

A cet effet, Inolya a sollicité la commune afin d'obtenir de sa part une proposition de nom de voie pour desservir chaque habitation qui fera partie de cette nouvelle résidence.

Une proposition leur a été faite pour rendre hommage au Chef Peter Barlow, chef d'Indian Island, au Nouveau Brunswick qui était vétéran de la Seconde Guerre Mondiale et qui a participé au débarquement.

Il a été le chef fondateur et membre du conseil d'administration de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'ambassadeur au nom des peuples des Premières Nations. Son épouse, Laura, était par ailleurs issue de la communauté de la Première Nation Mi'kmaq de Burnt Church.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la dénomination de la voie de la résidence d'Inolya comme étant « l'impasse Chef Peter Barlow » ainsi que leur numérotation comme présenté en annexe.

**Monsieur le Maire** explique qu'après avoir fait quelques recherches sur les gens des premières nations canadiennes qui ont débarqué à Saint-Aubin, une famille a été identifiée, celle du chef Peter Barlow malheureusement décédé. Une plaque est prévue concernant cette impasse au sein du lotissement d'Inolya. La commune a l'accord de la famille pour la dénomination de cette voie ainsi que le nom que portera la résidence d'Inolya.

**Monsieur OLIVETTI** fait remarquer que ce n'est pas évident à prononcer.

**Monsieur le Maire** confirme et explique qu'à l'origine, cela devait être « chief » et que cela a été modifié au profit de « chef ». Il y aura donc une cérémonie avec l'installation d'une plaque, avec peut-être la présence de la famille qui fera le déplacement l'année prochaine si le bâtiment est prêt.

Dans la même dynamique, l'impasse qui longe les ateliers municipaux et la zone d'activité route de Tailleville ne porte pas de dénomination.

**Monsieur le Maire** évoque sa proposition de la nommer, à l'origine, « Impasse des Premières Nations » mais qu'il est vrai que ce n'était pas nécessairement judicieux de nommer une impasse menant aux services techniques avec un hommage de cette envergure.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de définir ensemble sa nouvelle dénomination.

**Madame FRENEHARD** propose la dénomination « Impasse des Serres », puisque cela mène aux serres de la commune.

**Monsieur HAMON** approuve et avait la même idée à ce sujet.

En l'absence d'autres propositions, la dénomination « Impasse des Serres » est retenue pour être soumise au vote.

Après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** et **CONFIRME** la dénomination des voies comme suit:
  - Impasse Chef Peter Barlow pour la résidence INOLYA.
  - Impasse des Serres pour l'impasse qui longe les ateliers municipaux.
- **DIT** qu'une plaque sera commandée pour chacune des voies ainsi dénommées et qu'elles seront installées conformément à la réglementation en vigueur.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à la présente délibération et qui en permet sa bonne exécution.

**DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SEJOUR A PARIS POUR LES JEUNES QUI  
FREQUENTENT LE LOCAL CASA**

Monsieur le Maire donne la parole à madame DE CORBIERE qui expose que le local CASA organise un weekend de trois jours et deux nuits dans la capitale du 24/02/2024 au 26/02/2024.

Ce séjour est organisé conjointement avec le local ados de Douvres. Il s'adresse à 12 jeunes du local CASA et sera encadré par 2 animateurs.

Les tarifs varient entre 159 € et 270 € par jeune, en fonction du quotient familial des familles.

	QF1 ≤ 620€	621€ ≤ QF2 ≤ 999€	1000€ ≤ QF3 ≤ 1500€	1501 ≤ QF4
Saint-Aubinais	159 €	175 €	207 €	238 €
Hors Saint-Aubinais	207 €	222 €	254 €	270 €

**Tableau de prise en charge des montants par la commune :**

	% de prise en charge du tarif par la commune			
<b>Quotient familial</b>	QF1 ≤ 620€	621€ ≤ QF2 ≤ 999€	1000€ ≤ QF3 ≤ 1500€	1501 ≤ QF4
<b>Saint-Aubinais</b>	<b>50%</b>	<b>45%</b>	<b>35%</b>	<b>25%</b>
<b>Hors commune</b>	<b>35%</b>	<b>30%</b>	<b>20%</b>	<b>15%</b>

**Au programme de ce séjour :**

- Visite de la tour Eiffel
- Une croisière en bateau mouche sur la Seine
- Visite du Paradox Museum Paris
- Visite du musée du Louvre
- Visite de l'Arc de Triomphe
- Match de rugby derby haut de tableau avec le racing métro 92 vs Stade Français
- Un instant pour flâner sur les champs Elysées et boulevard Hausmann

L'hébergement se fera en hôtel, le déplacement en train, à métro et à pied.

Le départ est prévu le samedi 24/02 au matin à 8h24 de la gare de Caen et le retour prévu le lundi 26/02 en fin d'après-midi vers 19h en gare de Caen.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'organisation de ce séjour et d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document se rapportant aux différentes prestations proposées à cette occasion qu'il s'agisse des activités ou des transports.

**Madame DE CORBIERE** rappelle qu'habituellement, sur les vacances de février, il y avait un séjour ski qui était organisé la première semaine. Cependant, cette année, bien que la commission jeunesse avait la volonté de poursuivre ce séjour, les devis reçus ne permettent pas à la commune de s'engager car cela dépasse le budget. Ce qui coûte le plus cher, c'est le transport car il y a une problématique en ce qui concerne le recrutement de chauffeurs. L'équipe du Pôle Jeunesse a travaillé sur une mutualisation du coût des transports avec l'ADAJ de Douvres mais même en mutualisant, Douvres a renoncé également à organiser un séjour similaire. En dernière minute, l'équipe a réfléchi à un autre type de séjour et en concertation avec les jeunes qui fréquentent le local, un constat a été fait selon lequel la plupart des jeunes ne connaissent pas Paris. Ils se sont donc orientés sur ce type de séjour avec des tarifs calculés en fonction des quotients familiaux. Le planning a été élaboré avec les jeunes, c'est vraiment du tourisme avec l'envie ressentie de voir un match de rugby.

**Madame FRENEHARD** demande ce qu'est le Paradox Museum.

*(Le Paradox museum est un espace de créativité et de questionnement avec des expériences incontournables pour tous les âges. Etrange, intrigant et amusant. Pour plus de renseignements : <https://www.paradoxmuseumparis.com/l'experience-paradox/> ndlr)*

**Monsieur le Maire** rappelle que la commune apporte une aide financière aux jeunes résidents à Saint-Aubin-sur-Mer en fonction de leur quotient familial mais que les familles saint-aubinaises peuvent aussi s'adresser au CCAS pour bénéficier d'une aide complémentaire.

**En l'absence de questions supplémentaires, madame DE CORBIERE propose de passer au vote.**

Le conseil municipal, après avoir entendu madame DE CORBIERE dans ses explications complémentaires, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'organisation du séjour à Paris pour les jeunes du Local CASA du 24/02/2024 au 26/02/2024.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.
- **APPROUVE** les tarifs qui seront appliqués aux jeunes en fonction du quotient familial de leur famille.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**DELIBERATION PORTANT AJOUT D'UN OBJET A LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU  
PLU ENGAGEE LE 7 JUILLET 2023**

Monsieur le Maire expose,

**Monsieur le Maire** rappelle que la commune est en phase d'élaboration du PLUI depuis juillet 2020. La commune souhaitait corriger quelques erreurs sur son PLU et les élus ont engagé une procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Aubin avant l'engagement de l'élaboration du PLUI. Une modification simplifiée implique que la dénomination des zones ne peut pas être changée. En revanche, il est possible d'apporter des ajustements.

Dans un premier temps, la priorité a été donnée à la sanctuarisation des locaux commerciaux. Chaque année, la commune s'appauvrit de ses locaux commerciaux qui sont vendus et transformés, pour la plupart, en locations saisonnières ou résidences B'N'B. C'est la raison pour laquelle il ne sera désormais plus possible de transformer les locaux identifiés dans la zone délimitée de sanctuarisation commerciale.

Ensuite, la préservation des accueils d'hébergements et de loisirs pour les enfants tels que la Colonie SNCF, située rue Abbé Bossard, et la Colonie du Cent 79, située rue Pasteur, et de conserver leur vocation actuelle.

La zone de la place de la gare devient une zone de développement avec des orientations qui sont prises. Le jardin forêt est préservé, mais la place de la gare est sanctuarisée pour son futur développement. Le projet a par ailleurs été présenté récemment lors d'une réunion publique.

**Madame FRENEHARD** demande quel est le statut de la zone du camping.

**Monsieur le Maire** répond que c'est une zone inconstructible, zone touristique d'hébergement.

**Monsieur JOLY** demande si cela implique que pour les propriétaires de biens actuels, en commerce, étant donné qu'ils vont être figés à la revente, puisque conditionnés à rester en commerce, cela peut-il amener une dévalorisation ?

**Monsieur le Maire** répond que d'un point de vue financier sur le principe où l'acquéreur ne veut pas ouvrir de commerce car il souhaite faire de l'argent autrement, effectivement cela peut leur être dommageable. Certains ont posé la question à monsieur le Maire pour fermer boutique car ils avaient des propositions financières plus qu'intéressantes et ils ne l'ont pas fait car il y avait une plus-value assez importante. Ce sont des établissements qui ont pignon sur digue par exemple.

**En l'absence de questions supplémentaires, monsieur le Maire propose de passer au vote.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

Vu la délibération n° 10/2013 du 30 janvier 2013 par laquelle le Conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Mer a approuvé le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n° 57/2013 du 17 septembre 2013 par laquelle le Conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Mer a approuvé la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n° 75/2019 du 5 novembre 2019 par laquelle le Conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Mer a approuvé la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme,

Vu la compétence, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, de la Communauté de Communes Cœur de Nacre en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n° 58/2023 du 7 juillet 2023 par laquelle le Conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Mer a autorisé le maire à initier la procédure de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme communal et a sollicité la Communauté de Communes Cœur de Nacre pour l'engagement de ladite procédure,

Considérant que, par délibération du 7 juillet 2023, le Conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Mer a validé l'engagement de la modification simplifiée n° 3 du PLU communal.

Considérant que les objectifs alors poursuivis n'ont pas évolué.

Considérant toutefois que les réflexions menées dans le cadre de la préparation du dossier de modification simplifiée ont permis d'identifier l'importance de pouvoir également maîtriser le devenir des centres d'hébergements existant sur le territoire communal : la Colonie SNCF, située rue Abbé Bossard, et la Colonie du Cent 79, située rue Pasteur, et de conserver leur vocation actuelle d'accueil, d'hébergement et de loisirs pour les enfants.

Considérant ainsi qu'il est envisagé d'intégrer ces lieux au sein de la zone UE du PLU : « zone urbaine à vocation dominante d'équipements publics et collectifs d'intérêt général » afin d'assurer la cohérence entre l'occupation actuelle et le règlement applicable, soit directement, soit via la création d'un sous-secteur dédié.

Considérant, par suite, que cette évolution du zonage pourra s'accompagner d'une adaptation du règlement écrit si cela s'avère nécessaire.

Considérant, par conséquent, qu'il est envisagé d'ajouter aux objets de la modification simplifiée n° 3 du PLU l'adaptation du règlement sur les emplacements de la Colonie SNCF, située rue Abbé Bossard, et de la Colonie du Cent 79, située rue Pasteur.

Considérant que la présente délibération vient en complément de celle prise par le Conseil municipal le 7 juillet 2023 et que les autres dispositions de cette dernière restent inchangées.

Considérant que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes Cœur de Nacre, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Considérant qu'il est utile d'ajouter à la modification simplifiée n° 3 du PLU, engagée par délibération du 7 juillet 2023, l'adaptation du règlement applicable à la Colonie SNCF située rue Abbé Bossard et à la Colonie du Cent 79 située rue Pasteur, de manière à pouvoir maîtriser leur devenir et conserver leur vocation d'hébergement et de loisirs pour les enfants,

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **VALIDE** l'ajout à la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme communal, telle qu'engagée par délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2023, l'adaptation du règlement applicable à la Colonie SNCF située rue Abbé Bossard et à la Colonie du Cent 79 située rue Pasteur.
- **PRÉCISE** que la présente délibération vient en complément de celle prise le 7 juillet 2023 et que les autres dispositions de cette dernière restent inchangées.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à poursuivre la procédure de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme communal, telle qu'engagée par le Conseil municipal le 7 juillet 2023.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Cœur de Nacre pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-sur-Mer, dans le respect des dispositions prévues aux articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'urbanisme et selon les conditions prévues dans la délibération précitée du 7 juillet 2023.
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Communication diverse du Maire ou de ses adjoints.

**Monsieur le Maire** informe que les illuminations de Noël font débat et que la commune rencontre des difficultés avec le SDEC. Le bénéfice de leurs subventions, lorsqu'ils subventionnent, c'est relativement positif cependant les délais d'intervention sont particulièrement longs. Qu'il s'agisse des changements d'horaires des éclairages publics ou encore les illuminations de Noël, c'est vraiment compliqué. Il n'est pas possible pour les agents d'intervenir en direct sur les armoires. Ils ont actuellement un problème de prestataire qui a été limogé car il a fait un travail désastreux sur la digue avec l'installation des spots. La commune est en procédure actuellement pour que tout soit refait proprement avec du pavé.

**Monsieur DAUMAS** demande si le SDEC travaille avec les communes limitrophes.

**Monsieur le Maire** confirme et précise par ailleurs qu'il grossit de plus en plus car le SDEC a repris certaines communes de l'agglomération caennaise dont Mondeville mais ils n'arrivent plus à suivre et ils délèguent à des prestataires qui viennent, qui ne travaillent pas correctement.

**Monsieur DAUMAS** fait remarquer que si le SDEC travaille pour les autres communes, cela veut dire que l'état des décorations de Noël varie d'une commune à l'autre, c'est que c'est à la demande de la commune.

**Monsieur le Maire** répond que la collectivité était partie pour acheter son propre matériel d'éclairage de Noël pour éviter de payer chaque année 21 à 22 000 € de location. Cependant, dans le cadre du projet proposé, le SDEC a été consulté et a fait traîner pour finalement s'opposer à sa réalisation. Il faut faire une étude sur chaque lampadaire ou candélabre, sur chaque accroche pour savoir si l'accroche va tenir et la collectivité va le faire. Dès que l'étude sera faite, la collectivité sera libre de l'installation de son matériel à la date de son choix.

**Monsieur DAUMAS** précise son propos en indiquant qu'il s'agit des décorations de Noël. Si le SDEC travaille pour les autres communes, cela veut dire que les différences d'ambiances de fêtes d'une commune à l'autre ne tiennent pas au SDEC, elles tiennent au fait que les communes émettent des commandes différentes. A titre personnel, monsieur DAUMAS imagine comme chaque élu autour de cette table, à la fois soucieux de l'argent public et puis aussi, par rapport à la préservation de la qualité de la vie avec les dépenses d'énergie. Le contraste entre ce qu'il n'y a pas sur le territoire de notre commune et ce qu'il y a ailleurs, sur les communes immédiatement limitrophes à la nôtre, l'écart est grand et saute à la figure. Par exemple, à Bernières il y a des décorations festives qui renvoient à l'ambiance qu'on connaît habituellement à Noël. Dans l'autre commune, de l'autre côté (*Langrune ndlr*), il y a aussi une ambiance festive. Chez nous, il n'y a rien. A la question de monsieur DAUMAS, ce dernier fait remarquer que monsieur le Maire indique qu'il s'agit du même prestataire.

**Monsieur le Maire** répond que ce n'est pas son propos, qu'il s'agit du délégataire qui gère les candélabres mais le prestataire qui installe les décorations quant à lui n'est pas le même. L'explication est que la collectivité voulait installer son propre matériel par l'acquisition sauf que le SDEC a dit après un long moment d'attente, qu'ils ne garantiraient pas les installations qui seraient faites par les agents de la commune et qu'en cas de problème électrique, la commune serait responsable et devrait tout payer. C'est pourquoi la collectivité a fait marche arrière et est passé par un prestataire dans un délai particulièrement contraint et Saint-Aubin est la dernière servie. Normalement, elles seront installées cette semaine.

**Monsieur DAUMAS** indique que si la réponse avait été qu'il n'y aurait pas d'illuminations de Noël à Saint-Aubin, sa réponse aurait été que cela ne lui convenait pas. Comme il va y en avoir, c'est bon.

**Monsieur le Maire** annonce que l'année prochaine, dès janvier, la commune va investir en achetant du matériel déclassé des grandes villes pour pouvoir disposer de son propre matériel et cesser de dépenser la location même si cela ne retirera pas les dépenses liées aux locations des matériels pour l'installation comme les nacelles.

**Madame DE CORBIERE** ajoute qu'il y a aussi la problématique que la commune dispose que d'un seul agent habilité à pouvoir tout installer et cela lui ajoute une surcharge de travail.

**Monsieur le Maire** rappelle par ailleurs que ce n'est plus son rôle et qu'un autre agent va être formé à la nacelle. Si l'intercommunalité pouvait investir dans une nacelle pour l'ensemble des 12 communes, ce ne serait pas idiot.

**Monsieur DAUMAS** confirme que le constat fait par monsieur le Maire concernant le SDEC, car dans le quartier où il réside, la Halle est éteinte la nuit et éclairée certaines nuits, sans aucune explication. Quant à l'éclairage de la digue, c'est tantôt 6h00, tantôt 6h30. Ce n'est pas gravissime, il y a des choses plus graves ailleurs mais cela n'a pas de sens.

**Monsieur JOLY** ajoute que certains commerçants se plaignent également car il y a la coupure des éclairages publics à 22h30 alors que c'est plus tardif sur la digue.

**Monsieur le Maire** indique que c'est effectivement un problème récurrent pour lesquels les services de la mairie interviennent sans cesse. Finalement, avec les délais d'intervention qui sont relativement longs, entre temps il faut reprogrammer les horloges.

**Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération.**

**En fin de séance, sur proposition de monsieur RENAULT, monsieur le Maire invite toutes les personnes présentes dans la salle du conseil à rendre hommage, en faisant une minute de silence en l'honneur de Marie-Yvonne LANIECE, figure incontournable de la vie associative saint-aubinaise qui est malheureusement décédée le 14 décembre 2023 à l'âge de 81 ans.**

**Monsieur le Maire remercie l'ensemble des intervenants pour le Conseil Municipal et clôt la séance.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h28**

Le Maire,  
Alexandre BERTY



La secrétaire de séance  
Mathilde DE CORBIERE